

VILLE DE LÉZIGNAN-CORBIÈRES



N° 2025-12

DÉCISION DU MAIRE

En application de la délibération du Conseil Municipal n° 2020-167 du 24 septembre 2020
et de l'article L.2122.22-15 du Code Général des Collectivités Territoriales

**EXERCICE DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN SUR LA PARCELLE CADASTRÉE
AV 62 SISE 63 AVENUE DE L'ÉGALITÉ****Le Maire de la Commune de LÉZIGNAN-CORBIÈRES,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;
Vu la délibération n° 2018-026 du 27 mars 2018 instaurant le DPU renforcé sur les zones U et AU du
PLU approuvé le 21 décembre 2017 ;

Vu la délibération n° 2020-167 du 24 septembre 2020 au terme de laquelle le Conseil municipal a
délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires
énumérées à l'article. L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment
l'alinéa 15 ;

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner n° IA0112032500041 reçue en Mairie le 03 mars 2025 de Maître
Jean-Charles DAVID, Notaire à Lézignan-Corbières, notifiant la cession par les Consorts CASTRES,
domiciliés à Lézignan-Corbières (11200), de la parcelle sise n° 63 avenue de l'Egalité cadastrée section
AV n°62 pour une superficie de 2 941 m², au prix de 30 000,00 € (trente mille euros) ;

Vu les dispositions du Code de l'urbanisme relatives au Droit de Préemption Urbain, notamment les
articles L. 210-1 à 219-13 ;

Vu les articles L. 300-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs à l'aménagement foncier ;

Considérant que la commune est déjà propriétaire sur ce secteur de nombreuses parcelles qui jouxtent
la parcelle cadastrée section AV n°62 ;

Considérant que cette zone, dont une partie est classée en zone UC du PLU, est en proie à de la
cabanisation ;

Considérant que la commune a donc vocation et l'intention d'en maîtriser le foncier pour y réaliser un
aménagement cohérent et réglementaire ;

Considérant que cette opération répond aux objectifs définis par les articles L. 210-1 et L. 300-1 du
Code de l'Urbanisme ;

DÉCIDE

Article 1 : D'acquérir par voie de préemption le bien situé 63 avenue de l'Egalité cadastré AV 62 d'une
superficie de 2 941 m², propriété appartenant aux Consorts CASTRES, au prix de 30 000,00 € (trente
mille euros).

Article 2 : De régulariser cette acquisition par acte notarié, aux frais de la commune. Le Maire est
autorisé à signer tous les documents liés à cette affaire, et notamment l'acte authentique.

Article 3 : La préemption étant faite aux conditions précisées dans la déclaration d'aliéner, les
dispositions des articles R. 213-12 et L. 213-4 du Code de l'Urbanisme s'appliquent :

- l'acte authentique constatant le transfert de propriété au profit de la Commune de Lézignan-Corbières devra être dressé dans le délai de 3 mois à compter de la date de décision de préemption,
- le montant de la transaction devra être réglé, dans le délai de 3 mois, au plus tard 4 mois, après décision de préemption dudit immeuble.

Article 4 : Cette décision de préemption sera notifiée à Maître Jean-Charles DAVID, notaire souscripteur de la déclaration d'intention d'aliéner, aux Consorts CASTRES, propriétaires dudit immeuble, ainsi qu'à Mme GARCIA Joëlle, acquéreur évincé.

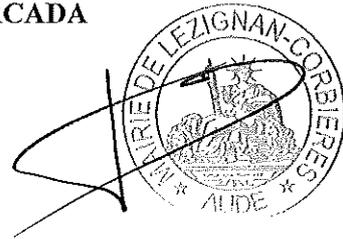
Article 5 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance sous la forme d'un donner acte, et publiée sur le site internet de la Commune. Ampliation en est adressée à Monsieur le Préfet du département de l'AUDE.

Lézignan-Corbières, le 17 avril 2025

Le Maire,
Gérard FORCADA

CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Compte tenu de la transmission en préfecture le
Et de la publication électronique le
Le Maire,
Gérard FORCADA



La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.
Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de Lézignan-Corbières dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.